

# Extension du parc éolien des Raffauds (Gournay-Loizé, 79) Pièces administratives





**SOMMAIRE**

1. PREAMBULE..... 1

2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET ..... 2

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PIECES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE..... 3

    3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ..... 3

    3.2. ARTICULATION DES PIECES DE LA DEMANDE ..... 4

4. PIECES ADMINISTRATIVES ET PLANS ..... 5

    4.1. IDENTIFICATION ET PRESENTATION DU DEMANDEUR ..... 5

    4.2. LOCALISATION DE L’INSTALLATION ..... 5

        4.2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ..... 5

        4.2.2. LOCALISATION CADASTRALE ..... 6

**L’IMPLANTATION DES EOLIENNES EST PROJETEE SUR LES PARCELLES SUIVANTES :**

..... 6

4.3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ENVISAGEES..... 6

4.4. NOMENCLATURE ICPE VISEE..... 8

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR..... 10

    5.1. PRESENTATION DE 3D ENERGIES ET STATUTS ..... 10

    5.2. ACTIVITES EN COURS DE 3D ENERGIES ..... 10

    5.3. LA SAEML 3D ENERGIES ..... 11

    5.4. CAPACITES TECHNIQUES ..... 11

    5.5. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS..... 11

    5.6. MOYENS FINANCIERS ..... 11

    5.7. GARANTIES FINANCIERES ..... 5

6. DEMANDE D’AUTORISATION DE DEFRICHEMENT..... 5

7. DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION DE SITES DE REPRODUCTION OU D’AIRES DE REPOS D’ESPECES ANIMALES PROTEGEES ..... 6

8. DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D’ESPECES ANIMALES PROTEGEES .. 6

9. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE..... 6

10. PLANS DE LOCALISATION ..... 7

ANNEXES ..... 10

ANNEXE 1 : STATUTS DE 3D ENERGIES ..... 11

ANNEXE 2 : EXTRAIT KBIS DE 3D ENERGIES..... 27

ANNEXE 3 : RECEPISSE DE DECLARATION D’ANTERIORITE DU PARC EXISTANT DES RAFFAUDS31

ANNEXE 4 : ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT ..... 35

ANNEXE 5 : AVIS DU MAIRE DE GOURNAY LOIZE POUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EN FIN D’EXPLOITATION DU PARC..... 37

ANNEXE 6 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS A LA FIN DE L’EXPLOITATION DU PARC ..... 40

ANNEXE 7 : PLANS DES ABORDS 1/2500 ET PLAN D’ENSEMBLE 1/1000 ..... 44

**LISTE DES TABLEAUX**

TABL. 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE..... 8

TABL. 2 - COMPTE DE RESULTAT DE 3D ENERGIES EN 2014 ..... 2

TABL. 3 - BILAN DE L’EXERCICE 2014..... 2

TABL. 4 - BUSINESS PLAN (EVOLUTION ATTENDUE DU CHIFFRE D’AFFAIRES ET DU RESULTAT) DE 3D ENERGIES ..... 3

**LISTE DES FIGURES**

Aucune entrée de table des matières n’a été trouvée.

oOo

## 1. PREAMBULE

L'objet de la présente demande d'autorisation d'exploitation concerne l'extension d'un parc éolien existant, constitué initialement de six aérogénérateurs (communément dénommés éoliennes), étendu à trois supplémentaires.

Ce projet est situé dans le Département des Deux-Sèvres, Commune de GOURNAY LOIZE, et est porté par 3D ENERGIES.

Le parc éolien initial a été créé par 3D ENERGIES sur le site des RAFFAUDS, réparti sur les communes des ALLEUDS et de GOURNAY LOIZE, comprenant six éoliennes de 2 MW chacune (126 m de hauteur totale, mât+pale).

En 2005, une étude d'impact a été réalisée et un permis de construire a été déposé pour la création du parc existant (la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne s'appliquait pas à l'époque pour les parcs éoliens). Les autorisations obtenues, le parc a été mis en service en 2011.

Aujourd'hui dans la continuité des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et des prescriptions en matière de déploiement éolien (engagements des Grenelle I et II, guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, loi sur la transition énergétique), 3D ENERGIES souhaite étendre le parc existant.

Trois éoliennes supplémentaires sont projetées sur le parc actuellement en activité.

Pour évaluer la faisabilité et concevoir un projet cohérent, en lien avec son environnement proche, des études spécifiques ont été menées et sont présentées dans les diverses pièces constitutives de la présente demande (étude d'impact, étude de dangers...).

Sur le plan réglementaire, aujourd'hui, l'aménagement et l'exploitation de ce type d'installation nécessite une autorisation préfectorale au titre des articles L.511-1 et 2, L.512-1 à 6 et R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation.

Le présent dossier constitue donc la demande d'autorisation d'exploitation de l'extension du parc. Le projet est concerné par la rubrique suivante :

- 2.9.8.0. Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

## 2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le projet d'extension du parc éolien des Raffauds est envisagé sur le site des Raffauds, sur le territoire de la commune de GOURNAY-LOIZE. Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

Le projet d'extension consiste à implanter 3 éoliennes supplémentaires d'une puissance unitaire de 2,300 MW. La nacelle sera à 109 mètres pour une hauteur totale 150 mètres.

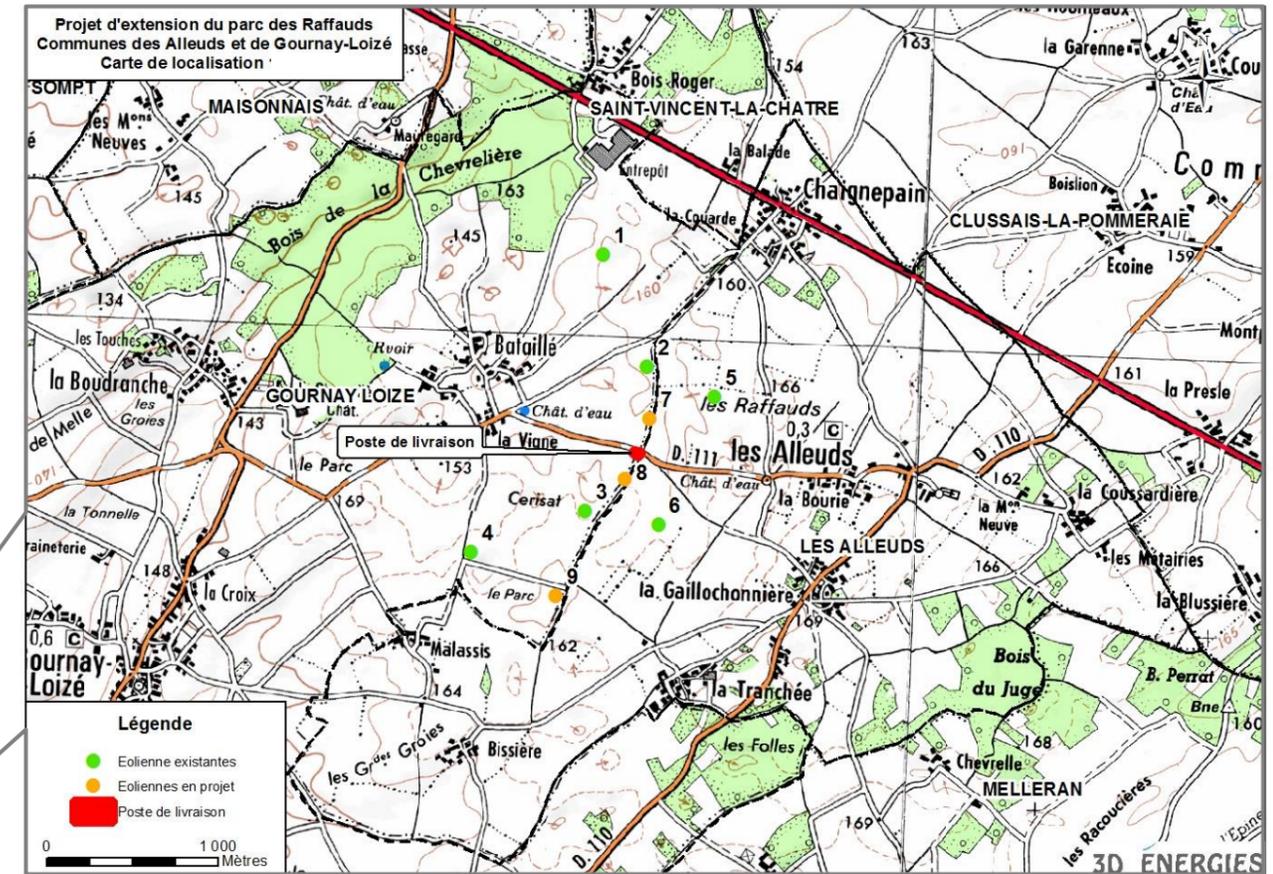
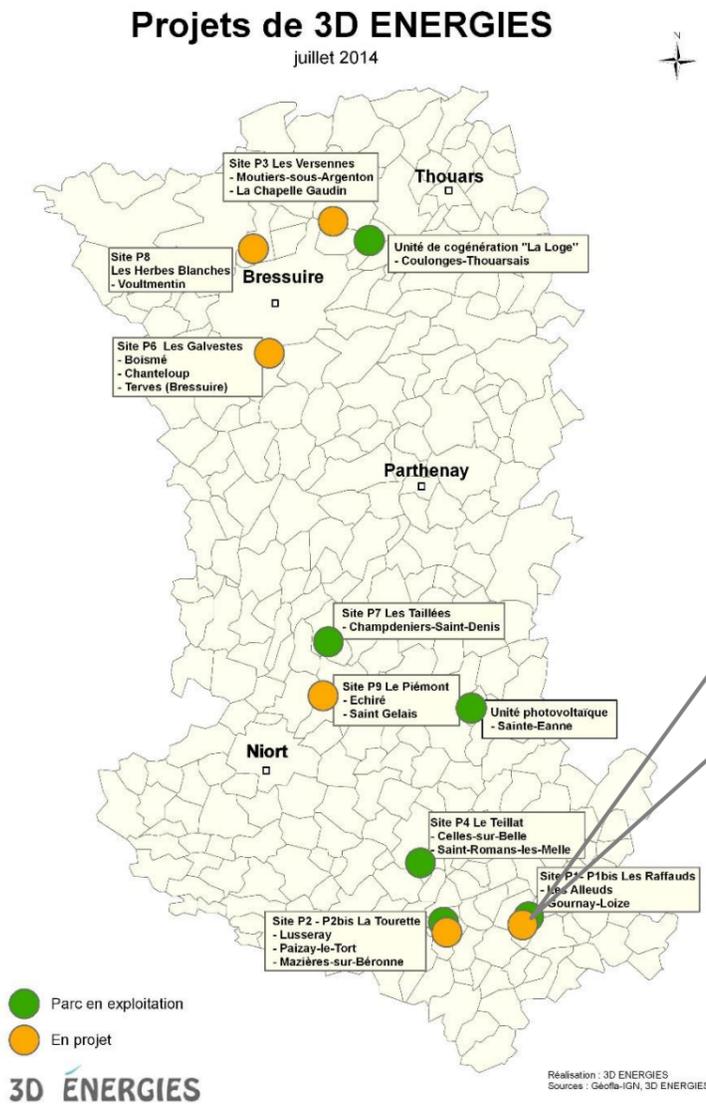


Figure 1 - Plan de situation du projet d'extension des Raffauds



Figure 2 - photomontage du projet d'extension du parc éolien des Raffauds

### 3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PIECES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE

#### 3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

Les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de l'Environnement soumettent à autorisation ou déclaration les installations (usines, ateliers, dépôts, chantiers) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients sur la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement ou le patrimoine culturel et archéologique.

L'article R.511-9 du même code présente la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les conditions de réalisation de la procédure administrative (autorisation/enregistrement/déclaration) associée.

En complément, les articles R.512-1 à R.512-67 du Code de l'Environnement détaillent les dispositions réglementaires applicables aux ICPE en fonction des procédures.

Dans le cas présent, **le projet est soumis à Autorisation** (voir chapitre suivant le détail de la nomenclature visée).

Conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement la demande d'autorisation comprend les pièces suivantes (la demande étant remise en sept exemplaires) :

1° S'il s'agit d'une **personne morale**, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'**emplacement** sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La **nature et le volume des activités** que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

4° Les **procédés de fabrication** que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les **capacités techniques et financières** de l'exploitant ;

*(Cette dernière pièce « garanties financières » doit être conforme à l'Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.)*

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un **permis de construire**, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1 ;

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une **carte au 1/25 000** ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un **plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords** de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un **plan d'ensemble à l'échelle de 1/200** au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'**étude d'impact** prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

5° L'**étude de dangers** prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une **notice** portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à **l'hygiène et à la sécurité du personnel** ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, **l'avis du propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que **celui du maire** ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, **sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation** ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

### 3.2. ARTICULATION DES PIÈCES DE LA DEMANDE

Pour faciliter la lecture des documents et leur instruction, le dossier est constitué des pièces suivantes :

#### **Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter**

comprenant :

**01 - Pièces administratives et annexes**

**02- Résumé non technique de l'étude d'impact**

**03- Etude d'impact sur l'environnement**

**04- Annexes de l'étude d'impact**

**05- Résumé non technique de l'étude de dangers**

**06- Etude de dangers**

**07- Notice hygiène et sécurité**

**Le dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter (en jaune) contient l'ensemble des pièces conformément au Code de l'Environnement (article R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement).**

#### 4. PIECES ADMINISTRATIVES ET PLANS

##### 4.1. IDENTIFICATION ET PRESENTATION DU DEMANDEUR

3D ENERGIES est le maître d’ouvrage du projet d’extension du parc des RAFFAUDS.

Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :



14, rue Notre Dame  
79 000 NIORT  
Tel : 05 49 25 25 00  
Fax : 05 49 25 41 47

Nom NAF : 3511 Z  
RCS Niort : 501 981 864

Directeur de 3D ENERGIES : Monsieur Michel ANDRE

Dossier suivi par M. ANDRE et M. MORA

##### 4.2. LOCALISATION DE L’INSTALLATION

###### 4.2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet d’extension du parc éolien des Raffauds composé de 3 aérogénérateurs, est localisé sur la commune de GOURNAY LOIZE, dans le département des DEUX SEVRES (79), en région POITOU CHARENTES.

Le site des Raffauds est situé à cheval sur les territoires des communes des ALLEUDS et de GOURNAY LOIZE.

Il est déjà équipé de 6 éoliennes d’une puissance unitaire de 2 MW, soit au total 12 MW installées et en exploitation depuis mars 2011.

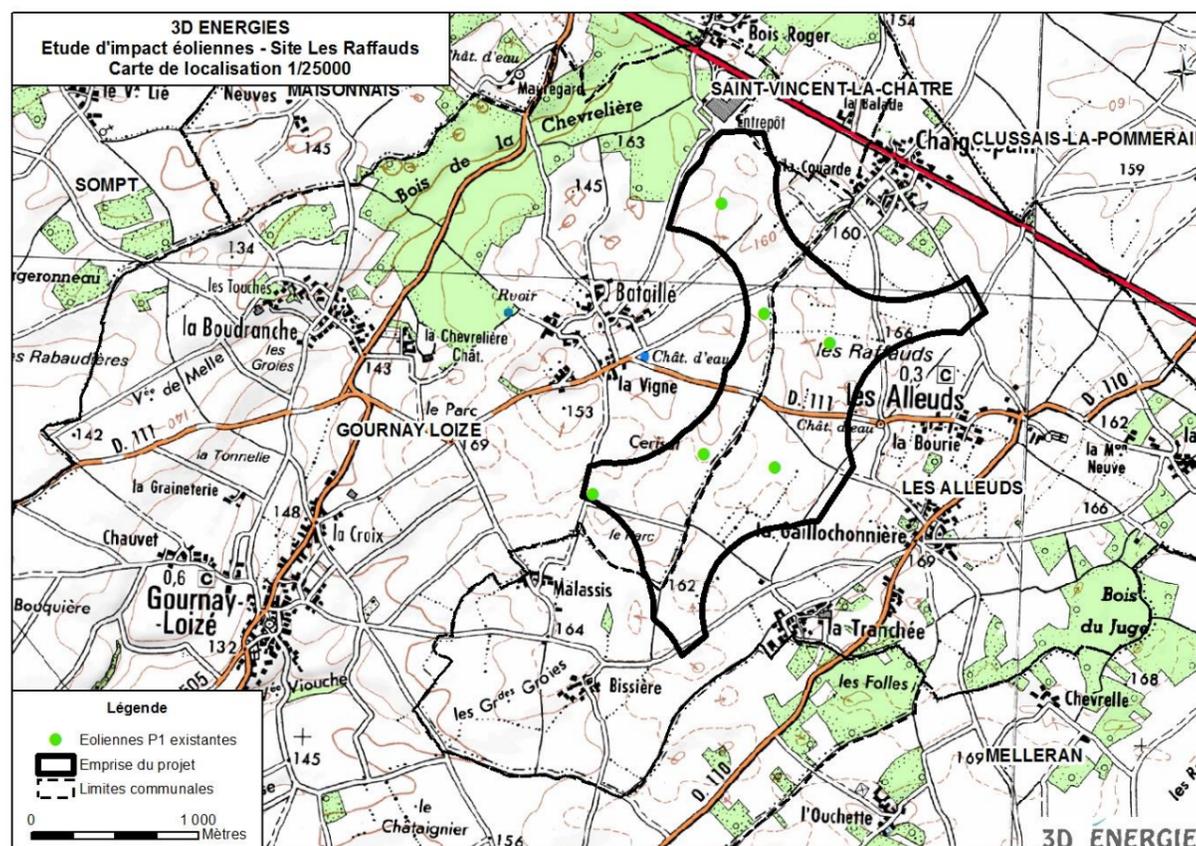


Figure 3 - plan de situation du parc éolien des Raffauds

4.2.2. LOCALISATION CADASTRALE

L'implantation des éoliennes est projetée sur les parcelles suivantes :

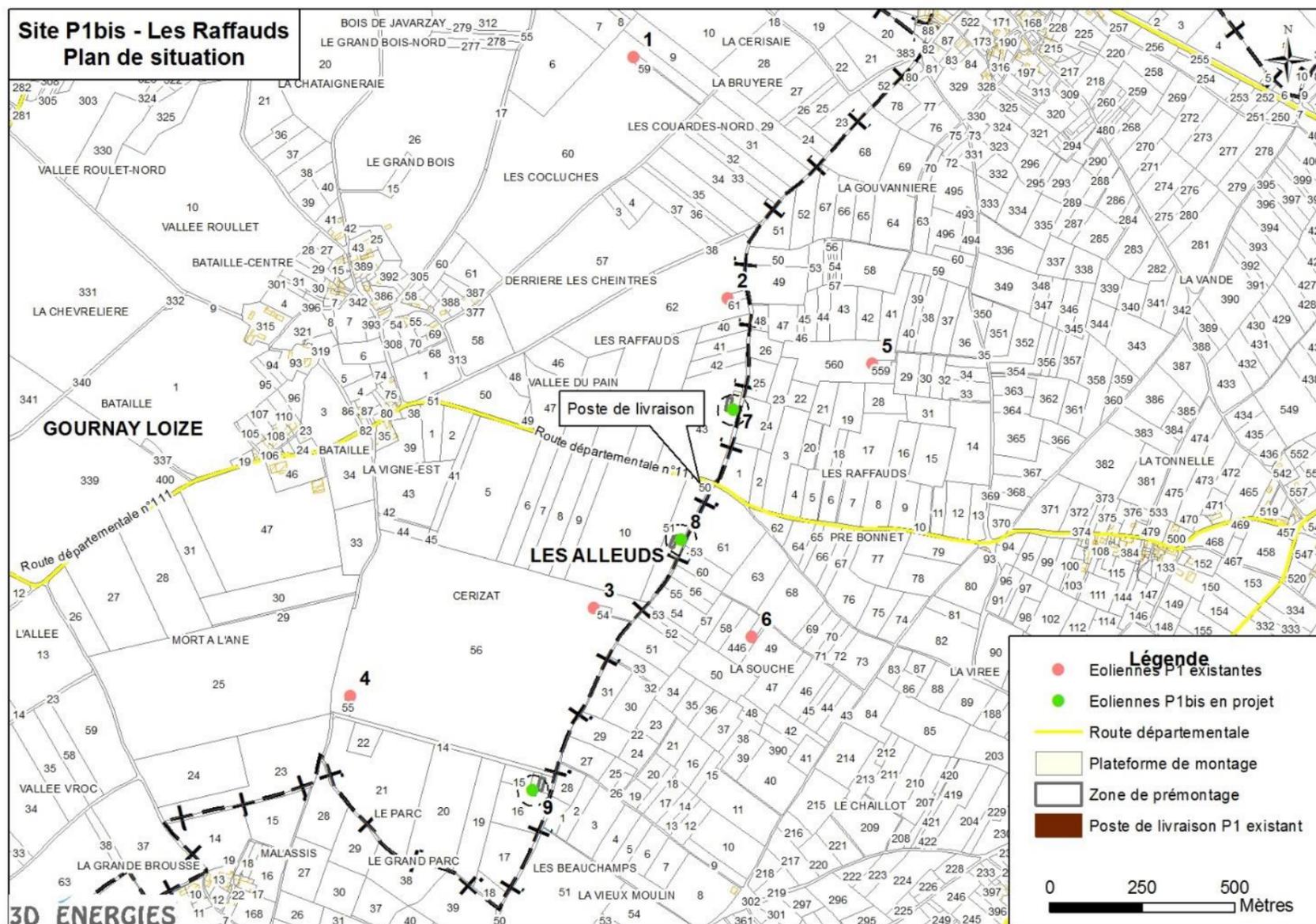
Eolienne n°7	Commune de Gournay-Loizé	Parcelle ZD 43
Eolienne n°8	Commune de Gournay-Loizé	Parcelles ZT 51 et ZT 53
Eolienne n°9	Commune de Gournay-Loizé	Parcelles ZT 15 et ZT 16
Poste de livraison	Commune de Gournay-Loizé	Parcelle ZT 50

4.3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ENVISAGEES

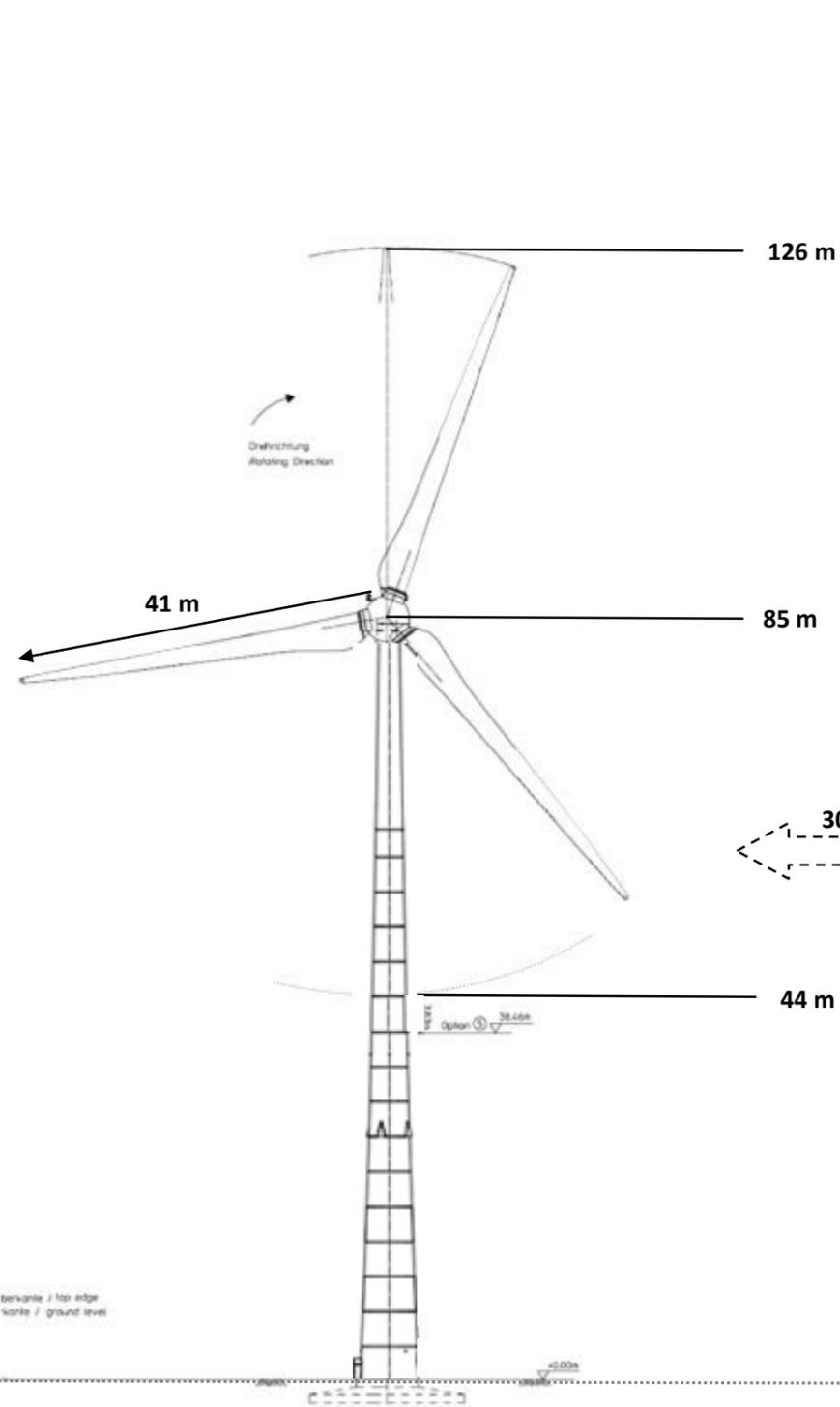
Le projet porté par 3D ENERGIES consiste en l'extension d'un parc éolien, avec l'ajout de trois aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 2,3 MW, soit une puissance totale supplémentaire de 6,9 MW.

La puissance du parc, extension comprise, sera portée à 18,9 MW.

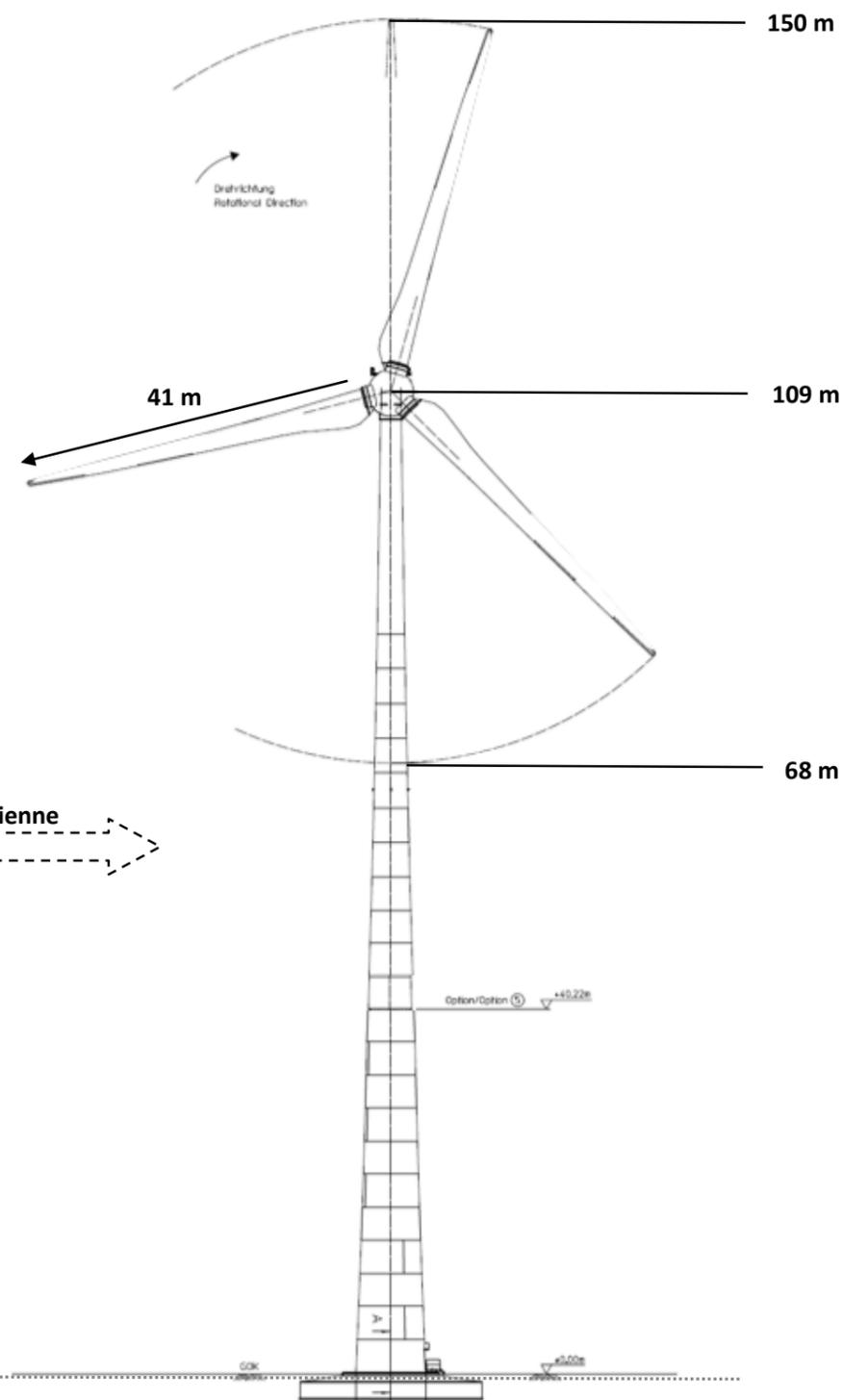
Les futures éoliennes sont constituées d'un mât de 109 m de hauteur, auquel s'ajoute une nacelle et trois pales, dont le diamètre du rotor est de 82 m, soit une hauteur totale de 150 m (voir schéma ci-dessous). La carte page suivante présente l'implantation du projet retenu.



# EOLIENNES EXISTANTES ET EN PROJET SUR LE SITE DES RAFFAUDS



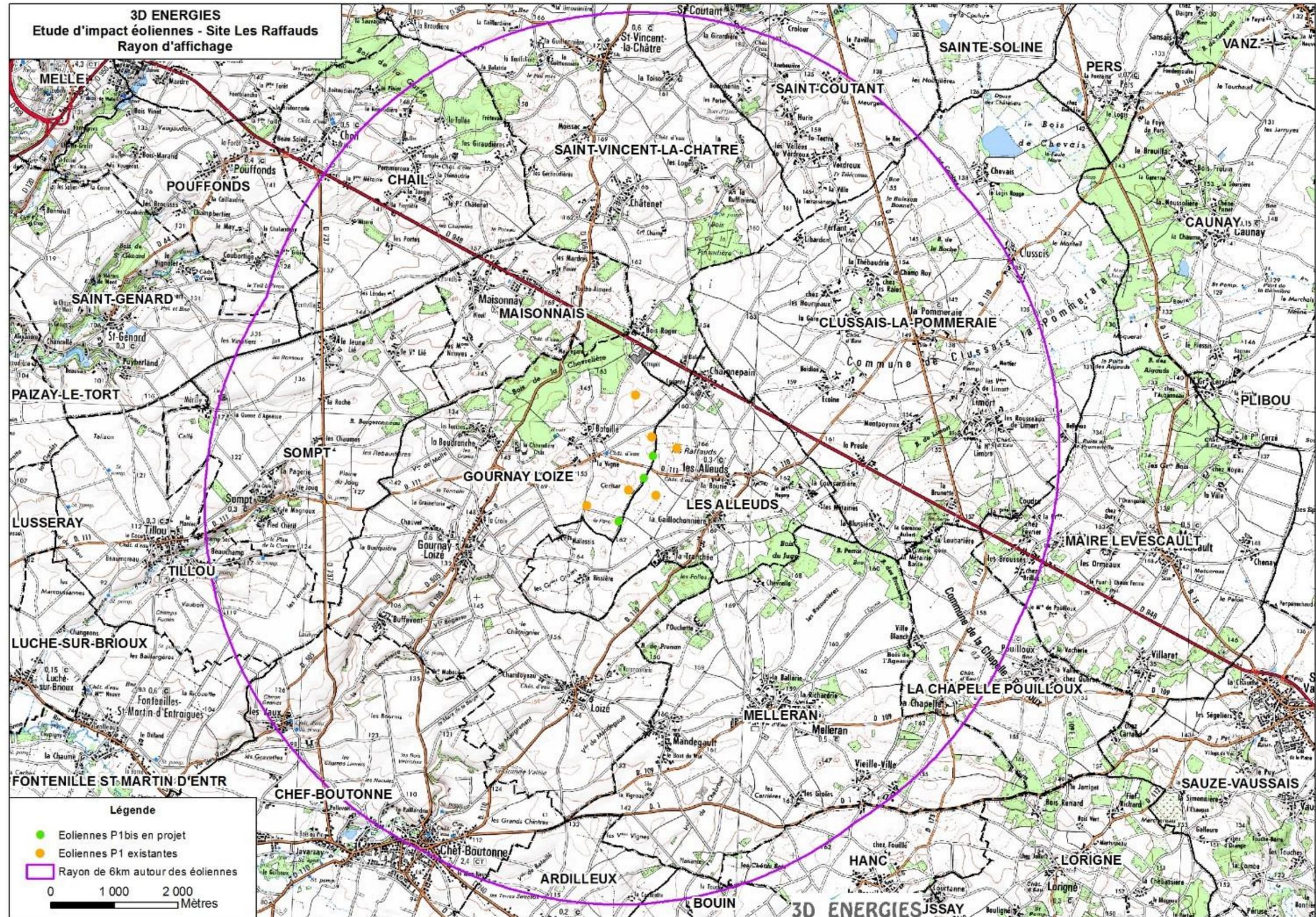
**EOLIENNES EXISTANTES DU PARC DES RAFFAUDS**  
E82 avec mât de 85 mètres  
vue de face



**EOLIENNES DU PROJET D'EXTENSION DES RAFFAUDS**  
E82 avec mât de 109 mètres  
vue de face



Carte du périmètre 6 kms projet d'extension du parc des Raffauds



## 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

### 5.1. PRESENTATION DE 3D ENERGIES ET STATUTS

En 1923, les communes rurales sont confrontées à l'absence d'offre d'électrification par les sociétés privées qui ne souhaitent pas créer des réseaux en zone rurale ou les demandes de branchement sont faibles par rapport aux zones urbaines. Les communes décident alors de mettre en commun leurs moyens pour accélérer l'équipement électrique des zones rurales : elles créent le Syndicat Intercommunal d'Electricité (aujourd'hui : d'Energie) des Deux-Sèvres : le SIEDS.

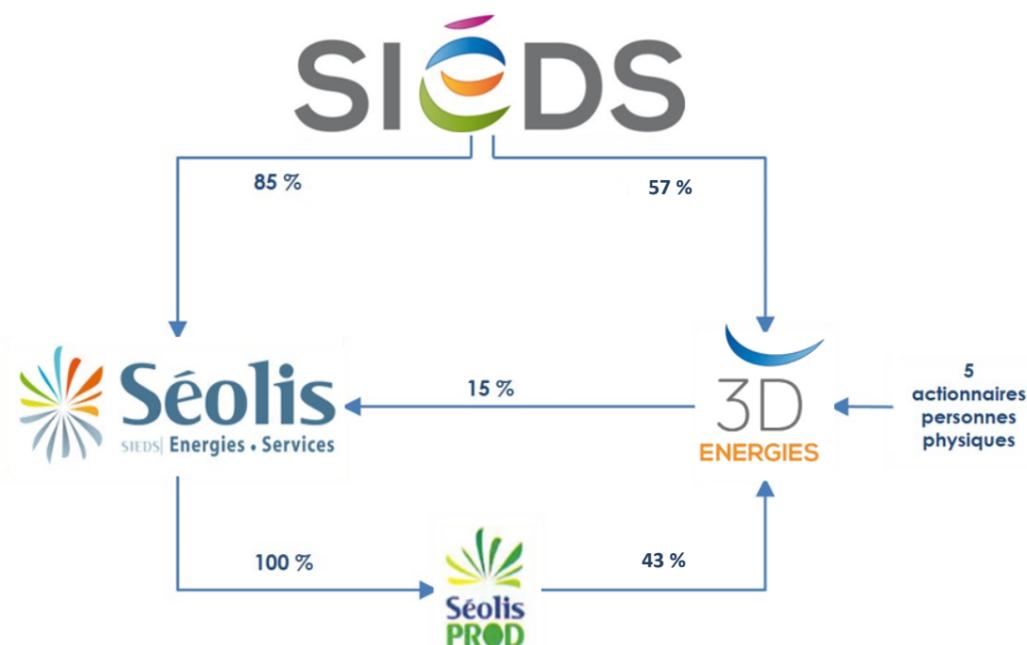
En l'absence d'offre par les sociétés privées, le syndicat se donne alors les moyens d'assurer les missions confiées par les communes et crée pour cela une entreprise publique : la "Régie du SIEDS" (aujourd'hui SEOLIS). Elle a pour mission de construire le réseau électrique moyenne et basse tension alimentant les communes rurales et d'assurer la vente de l'énergie.

En 2003, à la demande des délégués des communes, les élus du SIEDS ont lancé une politique de développement de l'éolien avec pour objectif de développer des modes de production d'électricité décentralisés et propres, tout en participant à l'aménagement du territoire des Deux-Sèvres.

Des projets ont été développés et des permis obtenus. Pour en assurer la construction, le SIEDS crée en 2007 la régie 3D ENERGIES puis en 2012 la SAEML 3D ENERGIES pour répondre à 2 objectifs : développer la production d'électricité à partir de sources d'origine renouvelable, et promouvoir et encourager les actions dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie.

3D ENERGIES et le SIEDS s'inscrivent dans une démarche forte de développement des énergies renouvelables sur le territoire des Deux-Sèvres, afin de répondre aux demandes des communes en termes de production à partir de source d'énergie renouvelable.

Les statuts et l'extrait Kbis de 3D ENERGIES sont joints en annexe.



### 5.2. ACTIVITES EN COURS DE 3D ENERGIES

Créée en 2012, la SAEML 3D ENERGIES est en phase de rachat de parcs éoliens existants ou de construction de parcs éoliens.

3D ENERGIES possède aujourd'hui un parc éolien : Le Margnès (81).

#### Unité de production éolienne opérationnelle en 2015

- Parc éolien Puech Cornet, commune Le Margnès (81) :
  - SAS Margnès energie : 11,5MW
  - SAS Singladou energie : 2,3 MW

**Puissance totale du parc éolien : 13,8 MW**

Les études menées par la régie 3D ENERGIES, régie de développement des énergies renouvelable du SIEDS, ont été cédée à la SAEML 3D ENERGIES le 1<sup>er</sup> Décembre 2015.

C'est la raison pour laquelle la régie apparait sur les rapports d'étude réalisés entre 2013 et 2015.

**3D ÉNERGIES**

Logo de la régie 3D ENERGIES

**3D  
ENERGIES**

Logo de la SAEML 3D ENERGIES

### 5.3. LA SAEML 3D ENERGIES

### 5.4. CAPACITES TECHNIQUES

Dès que nécessaire, 3D ENERGIES fait appel à des entreprises extérieures spécialisées et expérimentées dans la réalisation des dossiers réglementaires pour l'éolien pour les parties qui relèvent de compétences spécifiques selon les thématiques (études de vent, acoustiques, paysage, faune/flore...).

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation des parcs actuellement, 3D ENERGIES assure la maintenance de ces installations.

### 5.5. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Pour piloter et gérer ces projets ou parc en activité, l'équipe de 3D ENERGIES est composée de 2 personnes, répartis entre administratif et technique :

- 1 directeur
- 1 secrétaire

De plus, inséré au sein du SIEDS, 3D ENERGIES peut bénéficier si nécessaire des moyens techniques et humains du groupe SIEDS de plus de 350 agents mobilisables en fonction des besoins.

En termes de matériel, des véhicules et un parc informatique adapté sont mis à disposition du personnel :

- 1 voiture,
- 2 ordinateurs,
- 1 imprimante multifonctions

Concernant la maintenance des parcs existant, C'est 3D ENERGIES en tant qu'exploitant qui assure la maintenance de ses parcs éoliens. 3D ENERGIES travaille avec Enercon Services France disposant du personnel nécessaire et compétent, dont les moyens humains et techniques sont déployés en fonction des besoins pour les tâches à exercer sur les installations.

### 5.6. MOYENS FINANCIERS

A la date du 24 juillet 2015, le capital social de la SAEML 3D ENERGIES s'élève à 20 425 000 €.

Celui-ci se partage entre les actionnaires majoritaires ; le SIEDS (57%) et SEOLIS PROD (43%)

Depuis le 27 novembre 2013, la Société détient une participation de 15% dans SEOLIS.

SEOLIS est une SAEML à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 72 116 000 €, immatriculée au RCS NIORT 492 041 066, dont le siège social se situe au 336 avenue de Paris, CS 98536-79025 NIORT Cedex. Elle a pour objet la fourniture d'électricité et de gaz sur le territoire du SIEDS.

Tabl. 2 - COMPTE DE RESULTAT DE 3D ENERGIES EN 2014

	Produits	Charges	Résultat
Exploitation	1 63 672,92	320 646,21	-156 973,29
Financier	6 016,59	56 013,51	-49 996,92
Exceptionnel	0	0	0
Résultat net avant participation et Impôt sur les sociétés			-206 970,21
Participation et Impôt sur les sociétés			0
Résultat net après impôts			-206 970,21

Tabl. 3 - BILAN DE L'EXERCICE 2014

ACTIF	Au 31/12/2014
Capital non appelé	0
Actif immobilisé	14 574 359,86
Actif circulant	760 848,35
Disponibilités	183 904,58
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>15 519 112,79</b>
PASSIF	Au 31/12/2014
Capitaux propres	13 394 214,97
Autres fonds propres	0
Provisions pour risques et charges	0
Dettes	2 124 897,82
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>15 519 112,79</b>

Tabl. 4 - BUSINESS PLAN (EVOLUTION ATTENDUE DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DU RESULTAT) DE 3D ENERGIES

P1 bis - Extension  
les Raffauds

Données ou hypothèses de  
départ du parc

P1 bis - Extension  
les Raffauds

3 E82

							Mainten ance:		0,011
Inflation:	1,00%		Evol P élec=	1,50%			Montan t prêt	7 200 000	0
Durée amortisseme nt:		15	Base amort	9 000 000			Durée prêt=	15	0
P90	2 000		Prix / MW:	1 304 348			Taux intérêts :	3,00%	0,00%
Puiss. parc	6,90		Cout parc	9 000 000	avec raccorde mt		Loyer/ MW:	0	
Fonds propres	1 800 000	0	Emprun t:	7 200 000			Taux intérêts :	3,00%	

(comptes  
courants)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Années	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
Tarif/kwh	0,085 20	0,08605	0,0869 1	0,0877 8	0,08866	0,08955	0,09044	0,091 35	0,09226	0,093 18	0,094 11	0,095 05	0,096 01	0,096 97	0,097 94	0,098 91	0,099 90	0,100 90	0,101 91	0,102 93	0,103 96	0,105 00	0,106 05	0,107 11	0,108 18
Production annuelle en kWh	13 800 000	13 800 000	13 800 000	13 800 000	13 800 000	13 800 000	13 800 000																		
Production annuelle en kWh	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Production totale en kWh	13 800 000	13 800 000	13 800 000	13 800 000	13 800 000	13 800 000	13 800 000																		

Recettes vente elec (CA)	1 175 760	1 187 518	1 199 393	1 211 387	1 223 501	1 235 736	1 248 093	1 260 574	1 273 180	1 285 911	1 298 771	1 311 758	1 324 876	1 338 125	1 351 506	1 365 021	1 378 671	1 392 458	1 406 382	1 420 446	1 434 651	1 448 997	1 463 487	1 478 122	1 492 903
Maintenance au kwh	0	0	75 900	76 659	77 426	151 800	153 318	154 851	157 156 400	159 964	159 543	161 139	162 750	164 378	166 021	167 682	169 358	171 052	172 763	174 490	176 235	177 997	179 777	181 575	183 391
Maintenance forfait	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maintenance retenue	0	0	75 900	76 659	77 426	151 800	153 318	154 851	157 156 400	159 964	159 543	161 139	162 750	164 378	166 021	167 682	169 358	171 052	172 763	174 490	176 235	177 997	179 777	181 575	183 391
Loyers et charges	15 000	15 300	15 606	15 918	16 236	16 561	16 892	17 230	17 575	17 926	18 285	18 651	19 024	19 404	19 792	20 188	20 592	21 004	21 424	21 852	22 289	22 735	23 190	23 653	24 127
Mesures compensatoires	0	0	24 667	24 667	24 667																				
Assurances RC et bris de machine	14 000	14 140	14 281	14 424	14 568	14 714	14 861	15 010	15 160	15 312	15 465	15 619	15 776	15 933	16 093	16 254	16 416	16 580	16 746	16 914	17 083	17 253	17 426	17 600	17 776
Télécoms et comptages	5 000	5 050	5 101	5 152	5 203	5 255	5 308	5 361	5 414	5 468	5 523	5 578	5 634	5 690	5 747	5 805	5 863	5 922	5 981	6 041	6 101	6 162	6 224	6 286	6 349
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres couts	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Couts ICPE	5 000	0			5 000		0	0	0	5 000					0	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0
Commission agent	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**3D ENERGIES - SITE DES RAFFAUDS – PROJET D'EXTENSION DU PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE GOURNAY LOIZE - DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE**

QP des charges de société	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compensation pertes parc voisin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gestion com. et techn	50 000	50 500	51 005	51 515	52 030	52 551	53 076	53 607	54 143	54 684	55 231	55 783	56 341	56 905	57 474										
Grosses réparations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôle technique et supervision	2 000	2 000	2 020	2 040	2 061	2 081	2 102	2 123	2 144	2 166	2 187	2 209	2 231	2 254	2 276	2 299	2 322	2 345	2 369	2 392	2 416	2 440	2 465	2 489	2 514
Total des charges	91 002	86 992	188 582	190 377	197 193	242 964	245 559	248 184	250 838	258 522	256 237	258 982	261 758	264 566	267 406	212 229	219 554	216 905	219 284	221 691	224 127	226 591	229 084	231 607	234 159
Valeur ajoutée ou marge brute	1 084 758	1 100 526	1 010 811	1 021 010	1 026 307	992 771	1 002 533	1 012 390	1 022 341	1 027 389	1 042 534	1 052 776	1 063 118	1 073 558	1 084 100	1 152 792	1 159 118	1 175 553	1 187 098	1 198 755	1 210 524	1 222 406	1 234 403	1 246 515	1 258 744
IFER+foncier/MW	80 730	81 537	82 353	83 176	84 008	84 848	85 697	86 553	87 419	88 293	89 176	90 068	90 969	91 878	92 797	93 725	94 662	95 609	96 565	97 531	98 506	99 491	100 486	101 491	102 506
CVAE (0,87% du CA) estimation	10 229	10 331	10 435	10 539	10 644	10 751	10 858	10 967	11 077	11 187	11 299	11 412	11 526	11 642	11 758	11 876	11 994	12 114	12 236	12 358	12 481	12 606	12 732	12 860	12 988
<b>EBE exploitation brut</b>	993 799	1 008 657	918 024	927 295	931 655	897 172	905 979	914 869	923 846	927 908	942 058	951 296	960 623	970 038	979 545	1 047 191	1 052 461	1 067 830	1 078 298	1 088 867	1 099 537	1 110 309	1 121 185	1 132 165	1 143 250
<b>EBE exploitation net</b>	993 799	1 008 657	918 024	927 295	931 655	897 172	905 979	914 869	923 846	927 908	942 058	951 296	960 623	970 038	979 545	1 047 191	1 052 461	1 067 830	1 078 298	1 088 867	1 099 537	1 110 309	1 121 185	1 132 165	1 143 250
Dotations amort. pro démantèlement	10 000	10 100	10 201	10 303	10 406	10 510	10 615	10 721	10 829	10 937	11 046	11 157	11 268	11 381	11 495	11 610	11 726	11 843	11 961	12 081	12 202	12 324	12 447	12 572	12 697
Amortissement sur 15 ans	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000			0	0	0	0				

<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>383 799</b>	<b>398 557</b>	<b>307 823</b>	<b>316 992</b>	<b>321 249</b>	<b>286 662</b>	<b>295 363</b>	<b>304 148</b>	<b>313 017</b>	<b>316 972</b>	<b>331 012</b>	<b>340 139</b>	<b>349 354</b>	<b>358 658</b>	<b>368 050</b>	<b>1 035 581</b>	<b>1 040 735</b>	<b>1 055 986</b>	<b>1 066 336</b>	<b>1 076 785</b>	<b>1 087 335</b>	<b>1 097 985</b>	<b>1 108 738</b>	<b>1 119 593</b>	<b>1 130 553</b>
intérêts des emprunts	216 000	204 386	192 424	180 104	167 413	154 342	140 879	127 011	112 728	98 016	82 863	67 256	51 180	34 622	17 567	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
intérêts des comptes courants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
produits sur trésorerie positive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat financier	-216 000	-204 386	-192 424	-180 104	-167 413	-154 342	-140 879	-127 011	-112 728	-98 016	-82 863	-67 256	-51 180	-34 622	-17 567	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Résultat courant avant impôts</b>	<b>167 799</b>	<b>194 170</b>	<b>115 398</b>	<b>136 888</b>	<b>153 836</b>	<b>132 320</b>	<b>154 485</b>	<b>177 137</b>	<b>200 289</b>	<b>218 955</b>	<b>248 149</b>	<b>272 884</b>	<b>298 175</b>	<b>324 036</b>	<b>350 484</b>	<b>1 035 581</b>	<b>1 040 735</b>	<b>1 055 986</b>	<b>1 066 336</b>	<b>1 076 785</b>	<b>1 087 335</b>	<b>1 097 985</b>	<b>1 108 738</b>	<b>1 119 593</b>	<b>1 130 553</b>
																					0	0	0	0	0
IS	55 927	64 717	38 462	45 625	51 274	44 102	51 490	59 040	66 756	72 978	82 708	90 952	99 382	108 001	116 816	345 159	346 877	351 960	355 410	358 893	362 409	365 958	369 542	373 160	376 813
<b>Résultat net</b>	<b>111 872</b>	<b>129 453</b>	<b>76 936</b>	<b>91 263</b>	<b>102 562</b>	<b>88 218</b>	<b>102 995</b>	<b>118 097</b>	<b>133 533</b>	<b>145 977</b>	<b>165 441</b>	<b>181 932</b>	<b>198 793</b>	<b>216 035</b>	<b>233 667</b>	<b>690 422</b>	<b>693 858</b>	<b>704 026</b>	<b>710 926</b>	<b>717 893</b>	<b>724 926</b>	<b>732 027</b>	<b>739 195</b>	<b>746 433</b>	<b>753 739</b>

## 5.7. GARANTIES FINANCIERES

- **Montant initial de la garantie financière**

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la mise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent explicite le calcul du montant des garanties financières, fait à partir de la formule suivante, comme le stipule l'article 2 de ce même arrêté :

$$M = N \times Cu$$

Où : **M** est le montant de la garantie financière ;

**N** est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;

**Cu** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire forfaitaire est fixé à 50 000 €.

**Pour le projet d'extension des Raffauds comprenant 3 éoliennes, le montant de la garantie financière s'élève à**

$$3 (N) * 50\ 000\ € (Cu) = 150\ 000\ €$$

- **Actualisation des coûts**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant sera actualisé en utilisant la formule d'actualisation des coûts donnée en annexe II :

$$Mn = M \times \left\{ \frac{Index\ n}{Index\ o} \right\} + \left\{ \frac{1 + TVA}{1 + TVA\ o} \right\}$$

Où : **Mn** est le montant exigible à l'année n,

**M** est le montant obtenu par application de la formule à l'annexe I

**Indexn** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

**Indexo** est l'indice TP01 en vigueur au 1er Janvier 2011.

**TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

**TVA o** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er Janvier 2011, soit 19.60%.

- **Délai de constitution des garanties**

3D ENERGIES constituera à la mise en service des éoliennes de l'extension du parc des Raffauds, une provision pour le démantèlement futur des installations, sur la base de l'arrêté du 26 août 2011.

La provision de 200 000 € pour ces 3 éoliennes sera constituée sur une durée de 25 ans, soit pour un montant annuel de 8 000 € auquel sera appliquée l'actualisation explicitée ci-dessus.

## 6. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

L'implantation de l'éolienne n°8 nécessitera le défrichage de 0,4 hectares cumulés sur les parcelles cadastrées ZT 51 et ZT 53 au lieu-dit Cerizat sur la commune de Gournay-Loizé.

La végétation concernée par le défrichage concerne une plantation de Noyers d'Amérique entretenue pour l'exploitation de son bois.

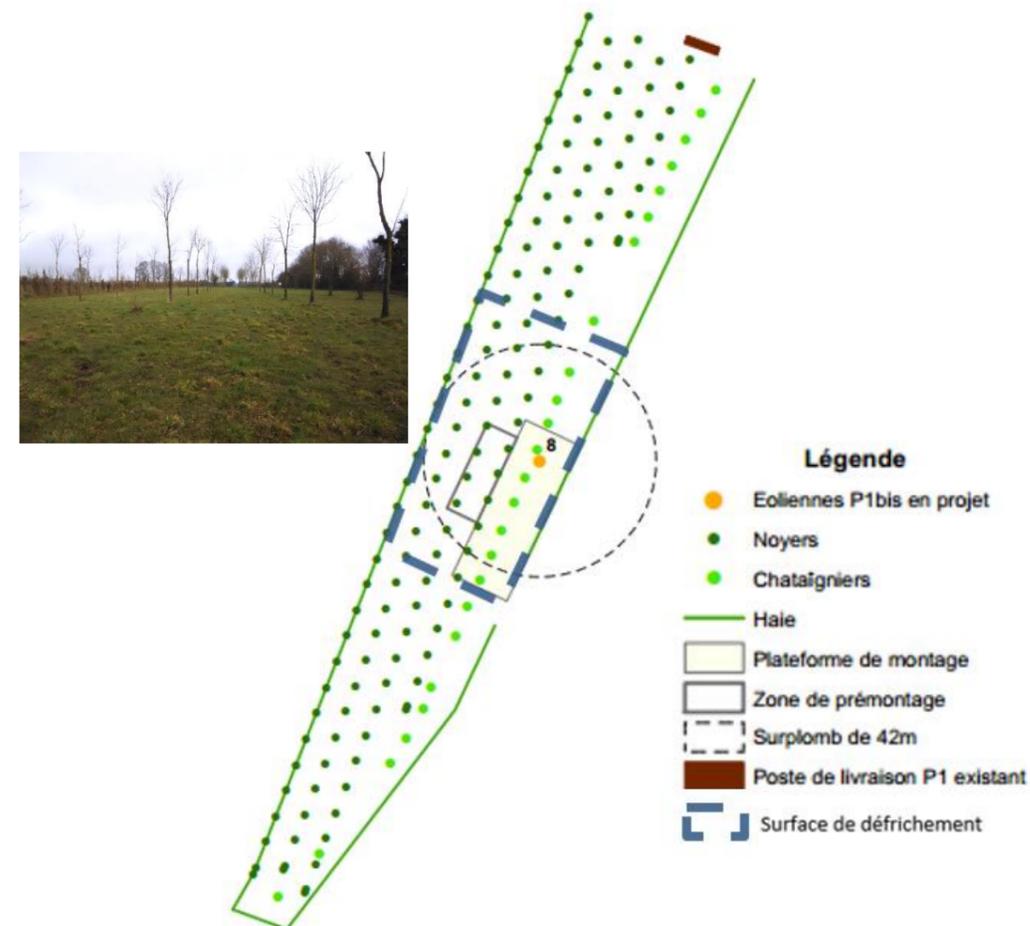


Figure 4 - localisation des arbres qui seront abattus

Une demande de défrichage a été déposée le 29 octobre 2015.

Le **récépissé de dépôt de la demande de défrichage** est fourni en **Annexe 4**

**7. DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le projet d'extension du parc éolien des Raffauds ne nécessite pas de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Aucune demande n'a été faite dans ce sens.

**8. DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le projet d'extension du parc éolien des Raffauds ne nécessite pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées.

Aucune demande n'a été faite dans ce sens.

**9. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit ainsi placer le site d'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement, au patrimoine, au cadre de vie (en référence à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement) et qu'il permette un usage futur du site.

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance la société mère, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité (art. L 553-3 du code de l'environnement).

La remise en état du site des Raffauds exploité par 3D ENERGIES est envisagée ici en cas de cessation d'activité sans reprise immédiate des installations en accord avec l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 et conformément à l'article 3 du décret 2011-985 du 23 août 2011.

La remise en état du site est alors considérée comme la réhabilitation du site de façon à assurer l'adéquation avec l'usage auquel le détenteur du site le destine, dans la mesure des techniques disponibles.

Pour ce faire, trois mois minimum avant la cessation d'activité, l'exploitant doit déposer auprès du Préfet un dossier complet afin que ce dernier se prononce sur la suffisance des moyens et mesures mis en œuvre pour la réhabilitation du site.

Cette notification est accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi que d'un mémoire sur l'état du site. Ce dernier précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

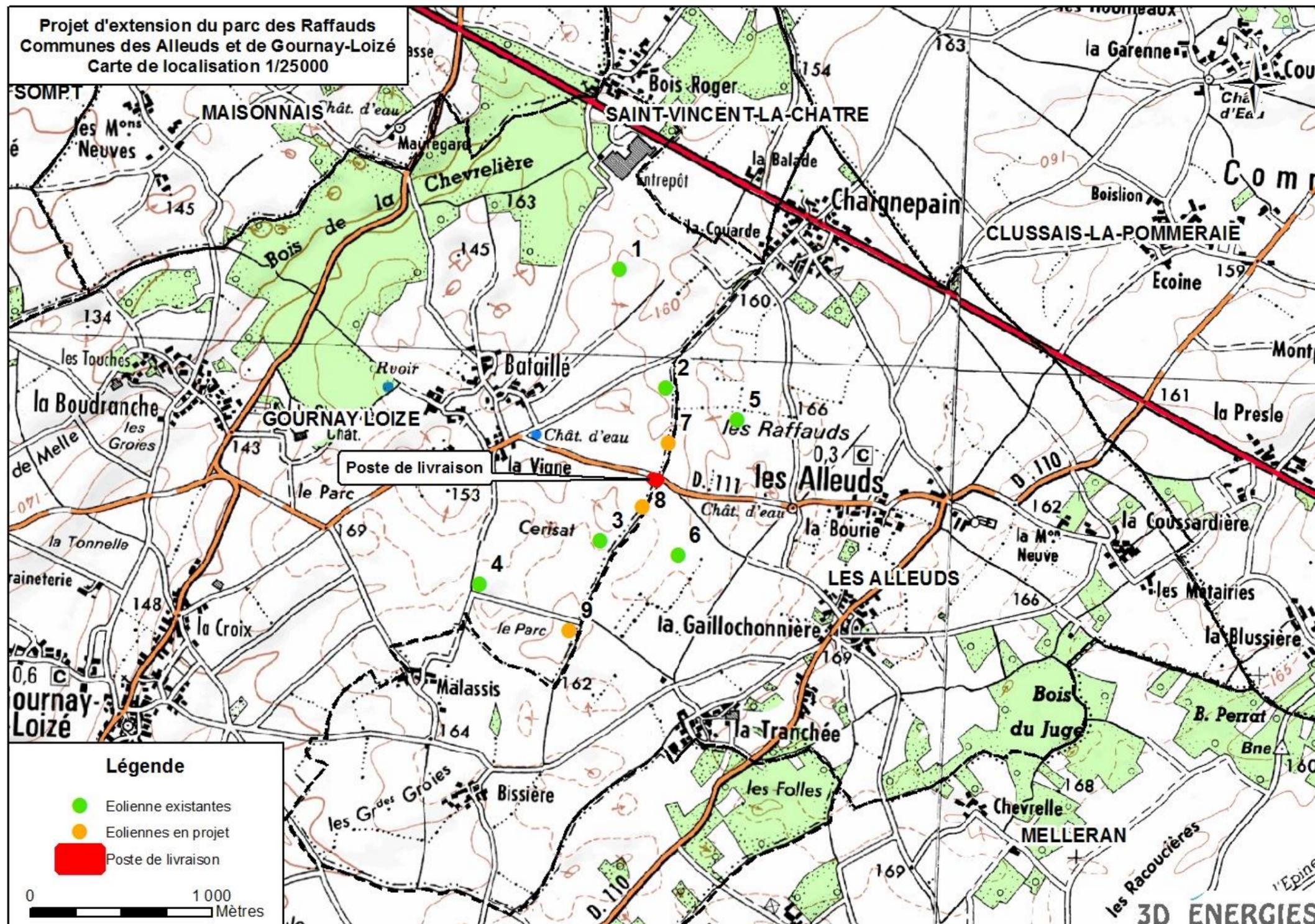
- L'évacuation de l'ensemble des matières premières et consommables encore présentes sur le site, vers d'autres sites industriels ou vers un centre de destruction agréé ;
- La décontamination des équipements ;
- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'avis du maire de la Commune de GOURNAY-LOIZE pour la remise en état du site est joint en annexe de ce document.

## 10. PLANS DE LOCALISATION

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, « chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiquée l'implantation de l'installation projetée ;
  - un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé [...] sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
  - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. »
- 
- La carte de localisation du projet au 1/25 000 est fournie page suivante
  - Les cartes suivantes, étant donné leurs dimensions, sont fournies dans une chemise séparée
    - Plan des abords de l'installation au 1/2 500
    - Plans des dispositions projetées (plans de masse voirie réseaux) au 1/1000 au lieu des 1/200 demandés, suivant la demande de dérogation au titre de selon l'alinéa 3 de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, faite dans le courrier de demande d'autorisation d'exploitation.





**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : STATUTS DE 3D ENERGIES**

**"3D ENERGIES"**  
**SAEML à directoire et conseil de surveillance**  
**au capital de 20 425 000 €**

**Siège social : 14, grande rue Notre Dame - 79000 NIORT**

**R.C.S NIORT 751 401 142**

ooOoo

**- STATUTS -**

Certifiés conformes à l'original

  
Michel André  
Directeur Général

Statuts mis à jour

Le 28 juillet 2015

**3D ENERGIES**

SAEML à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 20 425 000 €

Siège social : 14, Grande rue Notre Dame - 79000 NIORT

R.C.S NIORT 751 401 142

**TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME et MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale française, à directoire et conseil de surveillance, régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

**ARTICLE 2– DENOMINATION**

La société a pour dénomination « **3D ENERGIES** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SAEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux Sèvres de mettre en œuvre la politique énergétique du SIEDS.

Elle a notamment vocation

- à réaliser des études, financer, construire, réhabiliter, gérer, exploiter et entretenir, directement ou indirectement, d'équipements et installations liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- à procéder à toutes opérations foncières préalables,
- produire et vendre l'énergie produite à toutes personnes habilitées.
- à participer au développement des actions de Maîtrise de la Demande en Energie (MDE)

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la société.

#### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social de la société est fixé : 14, Grande rue Notre Dame – 79000 NIORT

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, interviennent sur décision du directoire.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de **99 ans**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de la société ou décider la prorogation de sa durée.

### TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6– APPORTS

I - Lors de la constitution il a été fait apport à la société d'une somme de **DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225 000 €)** en numéraire, correspondant à la valeur nominale de vingt-deux mille cinq cents (22 500) actions de dix euros (10 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du Crédit Mutuel de Niort, 11 rue Ernest Pérochon à Niort (79000) sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15539 39102 00022187201 /12.

Le dépositaire a établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements à la date du 19 avril 2012.

La liste des actionnaires et l'état des versements effectués par chacun d'eux, demeurera annexée à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

II - Par décision en date du 22 novembre 2013, le Directoire a constaté la réalisation définitive d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2013, d'un montant de 13.500.000 euros portant le capital social de 225.000 euros à 13.725.000 euros, par création et émission de 1.350.000 actions nouvelles intégralement libérées, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérée par apport en numéraire.

III - Par décision en date du 29 janvier 2015, le Directoire a constaté la réalisation définitive d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2014, d'un montant de 2.000.000 euros portant le capital social de 13.725.000 euros à 15.725.000 euros, par création et émission de 200.000 actions nouvelles intégralement libérées, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, par apport en numéraire.

IV - Par décision en date du 24 juillet 2015, le Directoire a constaté la réalisation définitive d'une augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2015, d'un montant de 4 700 000 d'euros portant le capital social de 15 725 000 euros à 20 425 000 euros, par création et émission de 470 000 actions nouvelles intégralement libérées, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, par apport en numéraire pour 2 500 000 euros du SIEDS et par compensation de créances pour 2 200 000 € de SEOLIS PROD.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions quatre cent vingt-cinq mille (20.425.000) euros divisé en deux millions quarante-deux mille cinq cents (2.042.500) actions de dix euros (10 €) chacune.

A tout moment de la vie sociale, la participation des Collectivités Territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 85 % du capital social.

#### ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### ARTICLE 9 – AUGMENTATION – REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

##### 9.1 – AUGMENTATION DU CAPITAL

##### A – Principe

Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

##### B – Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil de surveillance, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, soit l'augmentation de capital, soit l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### C – Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

#### D – Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

##### D.1 – Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil de surveillance, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint au certificat établi par ce dernier, qui tient lieu de certificat du dépositaire.

##### D.2 – Droit préférentiel de souscription

- Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

- Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.
- Toutefois, le conseil de surveillance peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscripteurs à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil de surveillance, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le conseil de surveillance peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

- Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés, ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.
- Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

##### D.3 – Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil de surveillance et sur celui du commissaire aux comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe D.2 qui précède ne seront pas applicables.

##### D.4 – Souscription - Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat, d'effectuer une souscription à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions réglementaires. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

##### D.5 – Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires en proportion de leurs droits, par l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émissions.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, le droit ainsi conféré, comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles, sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires. Il appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

##### D.6 – Augmentation de capital par apports en nature – Avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du conseil de surveillance.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

#### D.7 – Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attributions, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

### 9.2 – REDUCTION DU CAPITAL

#### A - Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil de surveillance tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital peut être effectuée, soit par la réduction du nombre de titres, soit par la réduction de leur valeur nominale.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport du commissaire qui fait connaître ses appréciations sur les causes et conditions de réduction.

Lorsque le conseil de surveillance réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

#### B – Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut

autoriser le conseil de surveillance à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède, n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans, à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de dix pour cent de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité, seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société est interdite.

Les actions prises en gage par la société, sont restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul, de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

#### C – Réduction du capital au dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive :

- d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre minimum ;
- ou de la transformation de la société en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

### 9.3 – AMORTISSEMENT DE CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

## ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du directoire aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du

délai fixé par le directoire, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, en faveur de la société ; la société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

#### ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées peuvent être transmises. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce mouvement au plus tard 10 jours à compter de la réception de l'ordre de mouvement.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou « l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le directoire. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribuées aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire ».

#### ARTICLE 13 – CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'action ou de droits détachés de celles-ci, à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, y compris dans le cadre d'une adjudications, d'un apport effectué à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, est soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

De même, toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société est soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

La demande d'agrément est notifiée à la société avec indication :

- des noms, prénoms et adresse du cessionnaire, et le cas échéant, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du cessionnaire personne morale,
- du nombre des actions dont la cession est envisagée,
- du prix offert.

Le conseil de surveillance statue sur la demande d'agrément dans le mois qui suit la notification, à la majorité des deux tiers de ces membres présents ou représentés. En cas de désaccord, le président du conseil de surveillance a voix prépondérante.

En cas de refus de l'agrément, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession à l'acquéreur ou aux acquéreurs désignés par le directoire est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du directoire, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les actions détenues par les collectivités territoriales et par leurs groupements ne peuvent être cédées qu'en vertu d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement prise dans la même forme que la décision décidant d'acquérir ou de recevoir.

#### ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ayant une participation inférieure au seuil exigé pour être représentés au conseil de surveillance de la société sont réunis conformément à l'article L.1524-5, alinéa 3 du CGCT et à l'article 35 des présents statuts en assemblée spéciale.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 15 – LE DIRECTOIRE

##### 15.1 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE – LIMITE D'AGE

La société est dirigée par un directoire composé au maximum de 5 membres, personnes physiques.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

##### 15.2 – NOMINATION DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de 5 ans par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de Président et procède également le cas échéant à la nomination de vice Présidents.

Il est pourvu dans les mêmes conditions au remplacement, pour la durée de son mandat en cours, de tout membre du directoire démissionnaire ou empêché.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du président du directoire, le conseil de surveillance est habilité à attribuer ce même pouvoir de représentation à un ou aux autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeurs généraux.

Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée, si elle est membre du conseil de surveillance.

Les membres du Directoire ne peuvent avoir les fonctions de salarié, mandataire social, membre du directoire, consultant au sein de GEREDIS, société chargée de la gestion du réseau de distribution sur le territoire du SIEDS.

Les membres du directoire sont révocables sans préavis par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance. Le Président du Directoire peut se voir retirer cette qualité par délibération du conseil de surveillance.

Tout membre du directoire révoqué sans juste motif a droit à une indemnité pour l'entier préjudice subi.

Tout membre du directoire peut démissionner librement, sous réserve que sa démission ne soit pas donnée dans l'intention de nuire à la société.

##### 15.3 – REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

##### 15.4 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE – GESTION DE LA SOCIETE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social défini à l'article 3 des statuts et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le directoire est notamment investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tout acte et passer tout contrat de toute nature et de toute forme engageant la société.

##### 15.5 - OBLIGATIONS

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Les rapports trimestriels sont classés dans une reliure spéciale à feuilles mobiles ; ils sont signés du président du Directoire et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance. Chaque rapport trimestriel doit contenir l'ensemble des renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaire, des coûts fondamentaux, l'exécution des missions d'intérêt général confiées à la société. Il doit en outre mentionner les opérations et difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le directoire sous sa responsabilité.

Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la clôture des comptes, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Cette présentation doit avoir lieu au plus tard quinze jours avant l'envoi par lettre simple aux actionnaires de leur convocation à l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

##### 15.6 – LE FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le directoire établit un règlement intérieur qui organise son fonctionnement.

Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas, cependant, cette répartition ne dispense le directoire de se réunir à intervalles réguliers et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme motif d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents, le directoire ne délibérant valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les opérations ci-après mentionnées ne pourront être prises qu'après avoir recueilli l'autorisation du Conseil de surveillance, dans les conditions légales et réglementaires ou fixées à l'article 16.7 ci après, à savoir,

- cession d'immeuble par nature quelque soit leur montant
- cession totale ou partielle de participations

- acquisition, vente, mise ou prise en location gérance de tout fonds de commerce,
- cession de titres, prise de participation ou augmentation de toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, dans toute société ou groupement,
- souscription de toute participation au capital de structures juridiques, détention dans lesdites structures de tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la société,
- création ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale,
- apport de modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux
- la constitution de toute garantie, sûreté, aval, cautionnement au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la société,
- octroi de prêts ou avances sous forme d'obligation, de dépôts en compte courant ou autres, sauf pour les dépôts en banque, et les prêts au personnel,
- octroi de subventions ou abandons de créance pour un montant supérieur à 1 000 000 euros hors taxe,
- ratification ou résiliation de toute concession que ce soit en qualité de concédant ou de licencié,
- demande formulée, auprès du Président du Tribunal de commerce compétent du fait du siège social, de l'autorisation de report de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chargée de procéder à l'examen des comptes sociaux de l'exercice clos.
- conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) d'un montant supérieur à 1 000 000 euros, qui n'aurait pas été prévu dans le budget annuel ou le plan d'investissement,
- acquisition, cession, transfert ou nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 1 000 000 euros, qui n'aurait pas été prévu dans le budget annuel ou le plan d'investissement annuel,
- conclusion de tout contrat liant la société entraînant des investissements supérieurs à 1 000 000 euros hors taxe, qui n'aurait pas été prévu dans le budget annuel ou le plan d'investissement annuel
- proposition à l'assemblée générale des actionnaires de toute résolution visant à modifier les statuts.

Les décisions du directoire sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont signés par le président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du directoire ou le fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### ARTICLE 16 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

##### 16.1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET LIMITE D'AGE

Le conseil de surveillance est composé de **neuf** membres dont **huit** attribués aux collectivités territoriales.

Si le nombre de sièges au conseil de surveillance ne suffit pas à assurer aux collectivités territoriales en raison de leur nombre, leur représentation directe au conseil, ils seront réunis en assemblée spéciale.

Les membres du conseil de surveillance doivent être âgés de moins de 75 ans. Toutefois, les représentants des collectivités territoriales atteignant cette limite d'âge postérieurement à leur nomination ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office.

Les membres du conseil de surveillance prennent le titre de « Conseiller ».

##### 16.2 – ACTIONS DONT LES MEMBRES DOIVENT ETRE TITULAIRES

Tout membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants des membres du conseil de surveillance, personnes morales.

Il est interdit aux représentants des collectivités territoriales actionnaires, d'être personnellement propriétaires d'actions émises par la société.

##### 16.3 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE / DUREE DE FONCTIONS / MODE DE NOMINATION

Aucun membre du directoire ne peut faire partie du conseil de surveillance.

A l'exception des représentants des collectivités territoriales, un membre du conseil de surveillance peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif qui demeurera en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions de conseiller et à leur expiration. Le nombre des conseillers liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil de surveillance.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance, autres que les collectivités territoriales, est fixée à six ans en cas de nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire, et de trois ans en cas de nomination par les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil de surveillance prend fin conformément aux dispositions des articles R.1524-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil de surveillance par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer la Société.

Pour les membres du Conseil de surveillance autres que les collectivités territoriales, lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir, en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### 16.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance encourent les responsabilités civiles et pénales conformément à la loi.

Les représentants permanents des membres du conseil de surveillance encourent les mêmes responsabilités pénales que s'ils étaient membres en leurs noms propres.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale dont ils sont mandataires.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales membre du conseil de surveillance est déterminée par l'article L.225-76 du Code de Commerce.

#### 16.5 – CENSEURS

Le Conseil de surveillance peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du Conseil de surveillance.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil de surveillance. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### 16.6 – ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président et les vice-présidents sont nécessairement des personnes physiques ou collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, la collectivité territoriale agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil peut également désigner un secrétaire choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Président et vice-présidents sont rééligibles.

Ils sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le président et les vice-présidents sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à la consignation sur le registre y affecté.

#### 16.7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – QUORUM - MAJORITE

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre en vue d'entendre le rapport du directoire soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télécopie, par courriel, selon l'opportunité. Toutefois, et sauf décision contraire du conseil de surveillance, les réunions trimestrielles visées à l'alinéa qui précède ont lieu au siège social, sans convocation spéciale, aux jours et heures préalablement arrêtés une fois pour toutes par le conseil de surveillance et dûment notifiés à chacun de ses membres.

Les séances sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séances.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance.

Sauf lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une majorité qualifiée, les décisions du conseil de surveillance, y compris pour les autorisations visées à l'article 15.6, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, un membre ou le représentant d'un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre membre. Cependant, le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

Par exception à ce qui précède et sans préjudice de l'application des dispositions ci-après, les décisions relatives aux opérations suivantes seront soumises à l'autorisation du Conseil de surveillance statuant à la majorité de 85% :

- Toute opération faisant l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance visée à l'article 15.6 pour laquelle un seuil d'autorisation de 1 000 000 euros est prévu et qui porterait sur un montant de plus de 10 000 000 euros,
- Proposition à l'assemblée générale des actionnaires de toute résolution visant à modifier les statuts.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### 16.8 – CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE / PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires. Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, l'un des vice-présidents de ce conseil, un membre du directoire, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

#### 16.9 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Aucun engagement sous forme de caution, avals, ou garanties ne peut être pris par le directoire sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance donnée dans les conditions réglementaires.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Aucune délégation spéciale ne peut être conférée au représentant d'un membre actionnaire du premier groupe, sans autorisation expresse de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### 16.10- REMUNERATION

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance, pour leur activité sous la forme de jetons de présence, une somme annuelle se décomposant en deux éléments : une part fixe et une part variable modulée en fonction de leur présence aux séances du conseil. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la société.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à ses membres.

Dans ce cas, ces rémunérations exceptionnelles, également portées aux charges d'exploitations, sont soumises aux dispositions des articles L.225-86 à L.225-90 du Code de commerce.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération autre que ci-dessus prévues ou celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions de membre ou de Président du Conseil de surveillance doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

#### ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

17/27

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis au commissaire aux comptes, de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

17.2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

17.3 – Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### ARTICLE 18 – DELEGUE SPECIAL D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU D'UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités accorde sa garantie aux emprunts contractés par la société, le garant – à la condition de n'être pas lui-même actionnaire directement représenté au conseil de surveillance- a le droit d'être représenté au conseil de surveillance par un délégué spécialement désigné en son sein par l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil de surveillance. Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, s'assurer de l'exactitude de leurs mentions, et rend compte de son mandat dans les conditions définies à l'article L. 1524-5, alinéa 7 du CGCT.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux communes et à leurs groupements qui détiennent des obligations émises par la société.

#### ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En même temps que les commissaires aux comptes titulaires, l'assemblée générale désigne pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

18/27

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire et ce, trois jours au moins avant la date retenue de ladite réunion.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes réunions du conseil de surveillance arrêtant ou examinant les comptes annuels ainsi que tous comptes intermédiaires, ils peuvent également être convoqués à toute réunion du conseil de surveillance où leur présence paraît opportune.

La convocation leur est adressée en même temps que celle des membres du conseil.

La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### ARTICLE 20 – CONTROLE DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du conseil de surveillance et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au Représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du CGCT ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Le contrôle du Représentant de l'Etat sur ces actes s'opère conformément à la réglementation en vigueur.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du CGCT, entraîne une seconde lecture par le conseil de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au Préfet du département du siège social accompagné des rapports des commissaires aux comptes dans les 15 jours suivant leur adoption.

### TITRE IV – ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

#### ARTICLE 21 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts, les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

#### ARTICLE 22 – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le directoire. Toutefois les assemblées générales extraordinaires devant statuer sur une modification statutaire sont convoquées par le conseil de surveillance.

A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par le conseil de surveillance, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

#### ARTICLE 23 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées aux frais de la Société par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

#### ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

#### ARTICLE 25 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'action d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 26 – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée; il peut être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre

extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements et documents prévus par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 27 – TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance ou en son absence par un vice-président. A défaut, l'assemblée concernée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par ceux qui l'ont convoquée.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant cette fonction qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le président ne peut être scrutateur.

Le bureau de l'assemblée, composé du président de l'assemblée et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire de l'assemblée.

Il est tenu, dans les conditions réglementaires, une feuille de présence qui, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, reste déposée au siège social.

#### ARTICLE 28 – VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentants, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter qu'avec des actions achetées par elle. Les actions non libérées des versements exigibles privent les actionnaires concernés du droit de vote.

#### ARTICLE 29 – EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de

l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### ARTICLE 30 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par un membre du directoire, ou après dissolution de la société par un liquidateur.

#### ARTICLE 31 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées par la loi et les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ;

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend la lecture du rapport du directoire ; elle entend, en outre, la lecture des rapports des commissaires prescrits par la loi.

Elle discute, approuve, rejette les comptes, détermine l'affectation des résultats et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions des présents statuts.

Elle donne ou refuse le quitus de gestion au Directoire.

#### ARTICLE 32 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont adoptées par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le conseil de surveillance.

En dehors de ce cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le directoire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus par rapport à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sous réserve des cas où l'unanimité est requise par la loi sans qu'il puisse y être dérogé.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale portant sur la modification de l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir, sans une délibération préalable de son assemblée approuvant la modification, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les engagements des actionnaires ne sauraient être augmentés par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire a le droit d'assister à ces assemblées, quel que soit le nombre de ses actions. Il dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient ou représente.

#### **ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES – QUESTIONS ECRITES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires à son information et à la prise de décision en toute connaissance de cause et lui permettant de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société, tels que, par exemple, les rapports du directoire et du conseil de surveillance, le rapport du commissaire aux comptes, les comptes annuels, et plus généralement, tous documents exigés par la loi et les règlements.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de la mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A compter de la communication desdits documents, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil de surveillance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la SAEML doit fournir, chaque année, à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités, le plan de trésorerie et un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

### **TITRE V : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – BENEFICES**

#### **ARTICLE 34 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, chaque année.

23/27

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2012.

#### **ARTICLE 35 – COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

#### **ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

#### **ARTICLE 37 – PAIEMENT DU DIVIDENDE - ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution

24/27

des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 38 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire ou le conseil de surveillance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### ARTICLE 39 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le directoire est tenu de suivre dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50 % du capital social.

### ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas de scission ou de fusion.

La dissolution met fin aux mandats du directoire et du conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société par rapport aux tiers.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée générale dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### ARTICLE 41 – FUSION – SCISSION – APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut également, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission : cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

### ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont jugés conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente du siège social.

**ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désignée par décision de justice à la demande du président du directoire. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.



**ANNEXE 2 : EXTRAIT KBIS DE 3D ENERGIES**

Greffes du Tribunal de Commerce de Niort  
18 RUE MARCEL PAUL  
BP 8818  
79028 Niort CEDEX 9

N° de gestion 2012B00244

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 27 novembre 2015

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 751 401 142 R.C.S. Niort  
*Date d'immatriculation* 16/05/2012  
*Dénomination ou raison sociale* 3D ENERGIES  
*Forme juridique* Société d'économie mixte locale à forme anonyme  
*Capital social* 20 425 000,00 Euros  
*Adresse du siège* 14 Grande Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Activités principales* Mettre en oeuvre la politique énergétique du SIEDS. Réaliser des études, financer, construire, réhabiliter, gérer, exploiter et entretenir, directement ou indirectement, des équipements et installations liés au développement des énergies renouvelables  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 16/05/2111  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président du directoire - Membre du directoire**

*Nom, prénoms* RIMBOD Jean-Louis Marcel  
*Date et lieu de naissance* Le 11/02/1949 à PARIS 20 20ème (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 17 Rue Henri Matisse 79000 Niort

**Membre du directoire - Directeur général**

*Nom, prénoms* ANDRE Michel François Emile  
*Date et lieu de naissance* Le 22/04/1947 à Villefranche-de-Rouergue (12)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 16 Route de Niort 79510 Coulon

**Membre du directoire**

*Nom, prénoms* SITOU Akhobi Ayinla  
*Date et lieu de naissance* Le 01/01/1958 à SOKODE (TOGO)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 13 Rue Pierre Corneille 79000 Niort

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SEOLIS PROD  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée à associé unique  
*Adresse* 336 Avenue de Paris 79000 Niort  
*Immatriculation au RCS, numéro* 750 835 431 R.C.S. Niort  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* DUTRUC Philippe Louis François  
*Date et lieu de naissance* Le 17/01/1954 à Chambéry (73)  
*Nationalité* Française

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame 79000 Niort

RCS Niort - 27/11/2015 - 12:26:11

page 1/4

Greffes du Tribunal de Commerce de Niort  
18 RUE MARCEL PAUL  
BP 8818  
79028 Niort CEDEX 9

N° de gestion 2012B00244

*Immatriculation au RCS, numéro* 257 900 563 R.C.S.  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* LAVAULT Claude  
*Date et lieu de naissance* Le 03/06/1947 à Vasles (79)  
*Nationalité* Française

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Immatriculation au RCS, numéro* 257 900 563 R.C.S.  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* BREGER Mickaël Moïse Marie Abel  
*Date et lieu de naissance* Le 29/05/1970 à Nantes (44)  
*Nationalité* Française

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Immatriculation au RCS, numéro* 257 900 563 R.C.S.  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* LERIQUE François  
*Date et lieu de naissance* Le 06/07/1945 à Paris 10ème (75)  
*Nationalité* Française  
12 Rue du Petit Pont-Auzay 79150 ARGENTON LES VALLEES

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Immatriculation au RCS, numéro* 257 900 563 R.C.S.  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* PAILLEY Michel  
*Date et lieu de naissance* Le 01/07/1968 à La Rochelle (17)  
*Nationalité* Française  
4 Rue François Truffant 79000 NIORT

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Immatriculation au RCS, numéro* 257 900 563 R.C.S.  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* LARGEAUD Jean-Claude  
*Date et lieu de naissance* Le 06/12/1945 à Faye-sur-Ardin (79)  
*Nationalité* Française

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Immatriculation au RCS, numéro* 257 900 563 R.C.S.  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* VRIGNAUD Francine  
*Nom d'usage* CHAUSSERAY

RCS Niort - 27/11/2015 - 12:26:11

page 2/4

**Greffe du Tribunal de Commerce de Niort**18 RUE MARCEL PAUL  
BP 8818  
79028 Niort CEDEX 9

N° de gestion 2012B00244

*Date et lieu de naissance* Le 01/02/1947 à Scillé (79)  
*Nationalité* Française  
La Frolière 79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Immatriculation au RCS, numéro* 257 900 563 R.C.S.  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* MAROLLEAU Pierre-Yves Marie  
*Date et lieu de naissance* Le 12/12/1954 à Nueil-les-Aubiers (79)  
*Nationalité* Française

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Immatriculation au RCS, numéro* 257 900 563 R.C.S.  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* MORIN Joël Moïse René  
*Date et lieu de naissance* Le 30/12/1950 à Faye l'Abbesse (79)  
*Nationalité* Française

**Membre du conseil de surveillance**

*Dénomination* SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES  
*Forme de l'entreprise* Etablissement public à caractère industriel et commercial  
*Adresse* 14 Rue Notre Dame NIORT Niort  
*Représentant permanent*  
*Nom, prénoms* SASTRE Olivier  
*Date et lieu de naissance* Le 11/03/1961 à Montbéliard (25)  
*Nationalité* Française  
15 Rue de la haute Croix 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* GROUPE Y AUDIT  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* Technopôle Venise Verte Avenue Salvador Allende BP 8421 79024 Niort CEDEX 9  
*Immatriculation au RCS, numéro* 377 530 563 R.C.S. Niort

**Commissaire aux comptes suppléant**

*Nom, prénoms* MOYON Arnaud  
*Date et lieu de naissance* Le 09/07/1974 à Nantes (44)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel ou adresse professionnelle* Technopôle Venise Verte rue Euclide BP 8421 79024 Niort CEDEX 9

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 14 Grande Rue Notre Dame 79000 Niort  
*Activité(s) exercée(s)* Développement des ENR sur le territoire du SIEDS : parcs éoliens, biogaz, photovoltaïques, ...  
*Date de commencement d'activité* 23/04/2012  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création

RCS Niort - 27/11/2015 - 12:26:11

page 3/4

**Greffe du Tribunal de Commerce de Niort**18 RUE MARCEL PAUL  
BP 8818  
79028 Niort CEDEX 9

N° de gestion 2012B00244

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

*Adresse de l'établissement* Lieu-dit Les Taillées 79220 Champdeniers Saint-Denis  
*Activité(s) exercée(s)* Production d'électricité d'un parc éolien  
*Date de commencement d'activité* 19/05/2014  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

RCS Niort - 27/11/2015 - 12:26:11

page 4/4



**ANNEXE 3 : RECEPISSE DE DECLARATION D'ANTERIORITE DU PARC EXISTANT DES RAFFAUDS**



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement

Dossier suivi par Mme Annie AIMÉ  
☎ 05 49 08 69 51  
Courriel : annie.aimé@deux-sevres.gouv.fr

NIORT, LE 29 JUIN 2012

Reçu le :  
L. ENERGIES  
3D ENERGIES

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2012, vous m'avez adressé une demande de bénéfice du régime d'antériorité prévu par les articles L 513-1 et L 553-1 du code de l'environnement, pour l'exploitation d'un parc de six éoliennes, dénommé "Parc éolien des Raffauds", d'une puissance totale de 12 MW, communes de GOURNAY-LOIZE et LES ALLEUDS.

Après avoir procédé à son examen au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, je viens d'établir le récépissé de déclaration d'antériorité correspondant, dont je vous adresse, ci-joint, copie, assorti des prescriptions applicables à cette installation existante (rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attachée principale, Chef de bureau

Véronique VANSIELEGHEM

3D ENERGIES  
Monsieur Michel ANDRE  
14, Grande rue Notre dame  
79000 NIORT

4, rue Du Guesclin - B.P. 522 - 79099 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05 49 08 68 68 - Télécopie : 05 49 28 09 67



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ANTERIORITE N°A 5247

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

COPIE

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et Titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment ses articles L.513-1, L.553-1 et L.553-4, R.513-1 et R.553-1 à R.553-8 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées, publié au Journal Officiel le 25 août 2011 ;

VU le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 de la Société 3D ENERGIES, dont le siège social est 14, grande rue Notre Dame à NIORT par laquelle elle déclare son installation suite à la parution du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître dans le délai d'un an suivant la publication du décret susvisé ;

DONNE RECEPISSE

à la Société 3D ENERGIES, dont le siège social est fixé 14, grande rue Notre Dame à NIORT, de sa déclaration d'antériorité au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature pour son installation dénommée "Parc éolien des Raffauds", communes de GOURNAY-LOIZE et LES ALLEUDS.

4, rue Du Guesclin - B.P. 522 - 79099 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05 49 08 68 68 - Télécopie : 05 49 28 09 67

Le classement des installations exploitées est le suivant :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs i. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance maximale globale du parc de 12 MW ; la hauteur du mât est de 85 m	A	Installation bénéficiant d'un permis de construire en date du 4 mai 2007 et mise en service le 1 <sup>er</sup> mars 2011

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A = autorisation

#### L'installation devra respecter les prescriptions suivantes :

Les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ci-joint, sont applicables aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'installation devra également être mise en conformité vis-à-vis des garanties financières dans un délai de 4 ans à compter du 26 août 2011, soit avant le 26 août 2015, en application de l'article R.553-3 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (Titre I<sup>er</sup> du Livre V).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et joindre l'attestation des garanties qu'il aura constituées.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci ; il indique les mesures prises ou envisagées pour assurer les opérations de démantèlement et de remise en état du site prévues à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de GOURNAY-LOIZE et LES ALLEUDS, où les tiers pourront consulter sur place le texte des dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

NIORT, le 29 juin 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER

*Le présent récépissé est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :*

*- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ;*

*- par les tiers, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.*

*Le présent récépissé peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivants).*

*Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution du récépissé contesté.*



## ANNEXE 4 : ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DE DEFRIQUEMENT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 DEC. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement  
Dossier suivi par : Yohanne Epron  
Tél. : 05 49 06 88 19  
yohanne.epron@deux-sevres.gouv.fr

Recommandé avec A.R.

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de demande d'autorisation de défricher portant sur une superficie de 0,4 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GOURNAY/LOIZE.

Votre demande porte le numéro 079-2015-4. Celui-ci sera à rappeler impérativement sur tout courrier envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT). Je vous informe que ce dossier complet a été enregistré le 03 décembre 2015.

L'absence de décision expresse dans les deux mois suivant cette date ne vaut pas autorisation tacite de défrichage.

Mes services s'efforceront de réduire au maximum les délais d'instruction et de vous apporter une réponse avant l'expiration des délais prévus par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichage est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée. En fonction de la qualité des boisements défrichés et de la compensation proposée, la direction départementale des territoires pourra appliquer un coefficient multiplicateur de 1 à 5.

Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de l'autorisation pour proposer à la DDT un projet de travaux forestiers ou verser l'indemnité équivalente. Comme convenu, nous prenons acte que la société 3D Energie s'engage par convention signée le 22 octobre 2015 avec le Centre Régionale de la Propriété Forestière Poitou-Charentes à boiser le double de la surface défrichée. Le projet de plantation doit être approuvé avant sa mise en oeuvre par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres.

La société 3D Energie  
à l'attention de Mme GADREAU Géraldine  
14 Grande rue de Notre Dame  
79000 NIORT

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichage projeté.

Pour toute précision ou renseignement complémentaire, vous pourrez utilement joindre mon collaborateur, M. Yohanne EPRON, chargé de l'instruction des dossiers forestiers au 05-49-08-88-19.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef d'unité Environnement et Biodiversité,

Jean-Marie SERANDOUR



**ANNEXE 5 : AVIS DU MAIRE DE GOURNAY LOIZE POUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EN FIN D'EXPLOITATION DU PARC**

Reçu le :  
15 JUL. 2015  
3D ENERGIES

## EOLIEN

### AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EN FIN D'EXPLOITATION

Site : Les Raffauds

Sur la commune de : GOURNAY LOIZE

Maire : Monsieur Pierre BURGAUD

Adresse : 1, impasse des Trois-Érables  
79110 Gournay-Loizé

#### DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DES TERRAINS

La réglementation sur l'éolien encadre le démantèlement des parcs éoliens à travers l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il est notamment stipulé que la société mère, en l'occurrence 3D ENERGIES doit assurer la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

#### ENGAGEMENT DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC

Avant le lancement des travaux, 3D ENERGIES fait réaliser par un huissier de justice un constat à l'état initial des terrains concernés par les implantations. La remise en état se fera ainsi à partir de ces constats pour rendre aux terrains leur fonction d'avant l'installation.

3D ENERGIES prévoit ainsi :

- d'araser les fondations des éoliennes jusqu'à 1,20 mètres de profondeur et de remettre en place les éléments constituant le sol avant les travaux, roche ou terre cultivable,
- de démanteler le système de raccordement au réseau,
- d'enlever et décaisser les surfaces concernées par les chemins d'accès sur les parcelles concernées afin de remettre le même type de sol à l'origine,
- de prendre contact avec le propriétaire et le maire de la commune quelques mois avant le lancement de l'opération de démantèlement afin de faire le point sur ce présent avis et éventuellement l'adapter s'ils le souhaitent.

#### DEMANDE D'AVIS DU MAIRE

Le code de l'environnement stipule dans son article R512-6 que le développeur éolien doit demander l'avis du propriétaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

#### PARCELLE(S) CONCERNEE(S)

Eolienne n°	Parcelle	Lieu dit	commune
7	ZD 43	Les Raffauds	GOURNAY LOIZE
8	ZT 51	Cerizat	GOURNAY LOIZE
	ZT 53	Cerizat	GOURNAY LOIZE
9	ZT 15	Le Parc	GOURNAY LOIZE
	ZT 16	Le Parc	GOURNAY LOIZE
Poste de Livraison	ZT 50	Cerizat	GOURNAY LOIZE

#### AVIS DU MAIRE

Je soussigné ...*Burgaud Pierre Maire de Gournay Loize*  
*donne mon avis favorable sur la proposition*  
*de remise en état des terrains en fin*  
*d'exploitation*

Fait à *Gournay Loize* Le *8.7.2015* Signature





**ANNEXE 6 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS A LA FIN DE L'EXPLOITATION DU PARC**

Folienne n°7

**EOLIEN**

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EN FIN D'EXPLOITATION**

**Site : Les Raffauds**

**Sur la commune de : GOURNAY LOIZE**

**Propriétaire : Monsieur James LAMY**

**Adresse : 11 rue du four à Chaux  
79110 GOURNAY LOIZE**

**DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DES TERRAINS**

La réglementation sur l'éolien encadre le démantèlement des parcs éoliens à travers l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il est notamment stipulé que la société mère, en l'occurrence la SAEML 3D ENERGIES doit assurer la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

LS

**ENGAGEMENT DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC**

Avant le lancement des travaux, 3D ENERGIES fait réaliser par un huissier de justice un constat à l'état initial des terrains concernés par les implantations. La remise en état se fera ainsi à partir de ces constats pour rendre aux terrains leur fonction d'avant l'installation.

3D ENERGIES prévoit ainsi :

- d'arasers les fondations des éoliennes jusqu'à 1,20 mètres de profondeur et de remettre en place les éléments constituant le sol avant les travaux, roche ou terre cultivable,
- de démanteler le système de raccordement au réseau,
- d'enlever et décaisser les surfaces concernées par les chemins d'accès sur les parcelles concernées afin de remettre le même type de sol à l'origine,
- de prendre contact avec le propriétaire et le maire de la commune quelques mois avant le lancement de l'opération de démantèlement afin de faire le point sur ce présent avis et éventuellement l'adapter s'ils le souhaitent.

**DEMANDE D'AVIS DU PROPRIETAIRE**

Le code de l'environnement stipule dans son article R512-6 que le développeur éolien doit joindre à la demande d'autorisation d'exploiter ICPE l'avis du propriétaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

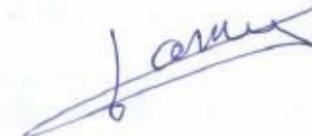
**PARCELLE(S) CONCERNEE(S)**

Parcelle	Lieu dit	commune
ZD 43	Les Raffauds	GOURNAY LOIZE

**AVIS DU PROPRIETAIRE**

Je soussigné M. LAMY James  
11 rue du Four à chaux 79110 Gournay  
dame mon accord

Fait à Gournay Le 01/06/15 Signature



Eolienne n°8

Reçu le :  
15 JUL. 2015  
3D ENERGIES

**EOLIEN**

## AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EN FIN D'EXPLOITATION

Site : Les Raffauds

Sur la commune de : GOURNAY LOIZE

Maire : Monsieur Pierre BURGAUD

Adresse : 1, impasse des Trois-Érables  
79110 Gournay-Loizé

**DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DES TERRAINS**

La réglementation sur l'éolien encadre le démantèlement des parcs éoliens à travers l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il est notamment stipulé que la société mère, en l'occurrence 3D ENERGIES doit assurer la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

**ENGAGEMENT DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC**

Avant le lancement des travaux, 3D ENERGIES fait réaliser par un huissier de justice un constat à l'état initial des terrains concernés par les implantations. La remise en état se fera ainsi à partir de ces constats pour rendre aux terrains leur fonction d'avant l'installation.

3D ENERGIES prévoit ainsi :

- d'araser les fondations des éoliennes jusqu'à 1,20 mètres de profondeur et de remettre en place les éléments constituant le sol avant les travaux, roche ou terre cultivable,
- de démanteler le système de raccordement au réseau,
- d'enlever et décaisser les surfaces concernées par les chemins d'accès sur les parcelles concernées afin de remettre le même type de sol à l'origine,
- de prendre contact avec le propriétaire et le maire de la commune quelques mois avant le lancement de l'opération de démantèlement afin de faire le point sur ce présent avis et éventuellement l'adapter s'ils le souhaitent.

**DEMANDE D'AVIS DU MAIRE**

Le code de l'environnement stipule dans son article R512-6 que le développeur éolien doit demander l'avis du propriétaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

**PARCELLE(S) CONCERNEE(S)**

Eolienne n°	Parcelle	Lieu dit	commune
7	ZD 43	Les Raffauds	GOURNAY LOIZE
8	ZT 51	Cerizat	GOURNAY LOIZE
	ZT 53	Cerizat	GOURNAY LOIZE
9	ZT 15	Le Parc	GOURNAY LOIZE
	ZT 16	Le Parc	GOURNAY LOIZE
Poste de Livraison	ZT 50	Cerizat	GOURNAY LOIZE

**AVIS DU MAIRE**

Je soussigné ...*P. Burgaud*... Maire... de Gournay-Loizé  
donne... un avis... favorable... sur... la proposition  
de... remise en état... des terrains... en fin...  
d'exploitation...

Fait à *Gournay-Loizé* Le *8.7.2015* Signature

Eolienne n°9

**EOLIEN****AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE  
EN ETAT DES TERRAINS EN FIN  
D'EXPLOITATION****Site : Les Raffauds****Sur la commune de : GOURNAY LOIZE****Propriétaire : Monsieur Julien BEGUIER****Adresse : 2, chemin des Groies, Bissière  
79190 LES ALLEUDS****DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DES TERRAINS**

La réglementation sur l'éolien encadre le démantèlement des parcs éoliens à travers l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il est notamment stipulé que la société mère, en l'occurrence la 3D ENERGIES doit assurer la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

**ENGAGEMENT DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC**

Avant le lancement des travaux, 3D ENERGIES fait réaliser par un huissier de justice un constat à l'état initial des terrains concernés par les implantations. La remise en état se fera ainsi à partir de ces constats pour rendre aux terrains leur fonction d'avant l'installation.

3D ENERGIES prévoit ainsi :

- d'araser les fondations des éoliennes jusqu'à 1,20 mètres de profondeur et de remettre en place les éléments constituant le sol avant les travaux, roche ou terre cultivable,
- de démanteler le système de raccordement au réseau,
- d'enlever et décaisser les surfaces concernées par les chemins d'accès sur les parcelles concernées afin de remettre le même type de sol à l'origine,
- de prendre contact avec le propriétaire et le maire de la commune quelques mois avant le lancement de l'opération de démantèlement afin de faire le point sur ce présent avis et éventuellement l'adapter s'ils le souhaitent.

**DEMANDE D'AVIS DU PROPRIETAIRE**

Le code de l'environnement stipule dans son article R512-6 que le développeur éolien doit joindre à la demande d'autorisation d'exploiter ICPE l'avis du propriétaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

**PARCELLE(S) CONCERNEE(S)**

Parcelle	Lieu dit	commune
ZT 15	Le Parc	GOURNAY LOIZE
ZT 16	Le Parc	GOURNAY LOIZE

**AVIS DU PROPRIETAIRE**

Je soussigné BEGUIER Julien souhaite la  
remise en état de mes deux parcelles  
ZT 15 et ZT 16 après travaux

Fait à Les Alleuds Le 2/09/15 Signature 

**ANNEXE 7 : PLANS DES ABORDS 1/2500 ET PLAN D'ENSEMBLE 1/1000**

Ces cartes ont un format spécifique et sont fournies dans une chemise annexe dénommée :

PIECES ADMINISTRATIVES  
DEMANDE D'AUTORISATION ICPE  
Extension parc des Raffauds- 2015  
CARTES au 1/1000<sup>ème</sup> et 1/2500<sup>ème</sup>